

## **CDN N°007-2019**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Réformation Interdiction temporaire d'exercer
<b>Date</b>	14/06/2021		
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Numéro de dossier</b>	007-2019		

### MOTS-CLES

---

**Qualité et sécurité des soins - Hygiène  
la science**

**Moralité et probité**

**Pratiques non conformes aux données acquises de**

**Introduction de l'instance – Irrecevabilité régularisable**

**Jugement – Règles générales de procédure**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute condamné en première instance pour des faits déjà sanctionnés au titre de la législation du contrôle technique de la sécurité sociale, sans que cela ne méconnaisse le principe du « *non bis in idem* » ; seul importe que les sanctions prononcées ne s'additionnent pas.

La requête ayant été régularisée quelques jours plus tard par l'appelant, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée pour défaut, par le requérant, de production de la décision contestée.

Sur le fond, à la suite d'une séance de cryolipolyse organisée par le mis en cause sur une patiente, cette dernière avait subi de graves brûlures, en conséquence d'un dysfonctionnement de l'appareil qui produisait du chaud plutôt que du froid.

Or, à l'occasion des deux appels de la patiente, le mis en cause n'a pas pris les décisions adéquates, ni par la suite assuré à la patiente un accompagnement nécessaire, ne lui manifestant personnellement aucune compassion et ne réagissant pas à sa lettre recommandée lui faisant part des complications intervenues.

Les manquements aux articles 54, 80 et 85 du code de déontologie étaient donc établis.

**Code de la santé publique (déontologie) :** articles R. 4321-54, R. 4321-80 et R. 4321-85.

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance des régions  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse

**Date** 7/01/2019

**Dispositif** Interdiction temporaire d'exercer

**Durée** 12 mois

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des  
plaignant(s)** Conseil départemental de l'ordre  
des masseurs kinésithérapeutes du  
Var  
Patiente

**Qualité du/des  
défendeur(s)** Masseur-kinésithérapeute

### EN APPEL

**Qualité  
du/des  
requéran  
t(s)** Masseur-  
kinésithérapeute

**Qualité du/des  
défendeur(s)** Conseil départemental  
des masseurs  
kinésithérapeutes du Var  
Patiente